

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par
Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 2° de l'article 222-31-1 du code pénal, après le mot : « sœur », sont insérés les mots : « , un demi-frère, une demi-sœur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 222-31-1 du code pénal dispose que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Afin de renforcer la protection des mineurs victimes de viol, le présent amendement vise à ajouter les termes de demi-frère et une demi-sœur, permettant ainsi de compléter le code pénal et garantissant la protection la plus complète pour le mineur victime de viol.

Aujourd'hui le cellule familiale présente de formes multiples dont celle des familles recomposées, ainsi les demi-frères et les demi-sœurs, sont des membres à part entière de celles-ci même si le lien de parenté n'est pas juridiquement établi, au même titre que les frères ou les sœurs. La modification de l'article 222-31-1 du code pénal permet donc d'inclure ces membres de la famille et de reconnaître la qualité incestueuse des viols et des agressions sexuelles, quand ils sont commis sur un mineur au sein de la famille.

Tel est l'objet de cet amendement.